## L'EXCEPTION DE FOUILLE DE TEXTES ET DE DONNÉES (FTD)

ou Text and Data Mining (TDM)

Anne Emmanuelle KAHN Professeure de droit privé Equipe Transversales

## Définition de la FTD

## Dir. n° 2019/790, art. 2.2

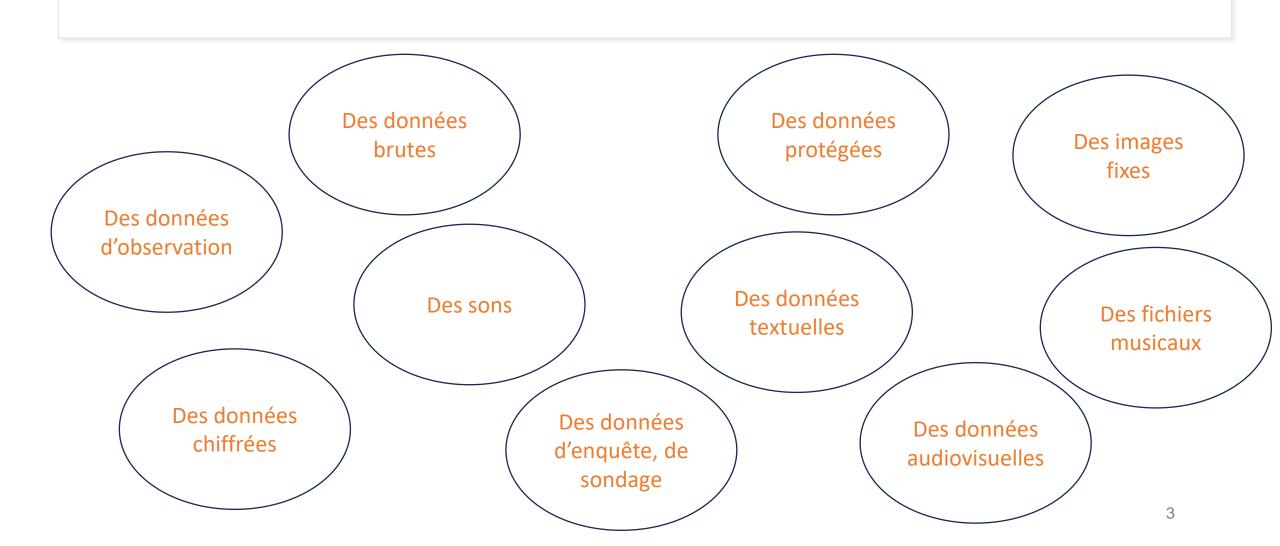
« toute technique d'analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations, ce qui comprend, à titre non exhaustif, des constantes, des tendances et des corrélations ».

#### Ordonnance du 24 novembre 2021

« On entend par fouille de textes et de données [...] la mise en œuvre d'une technique d'analyse automatisée de textes et données sous forme numérique afin d'en dégager des informations, notamment des constantes, des tendances et des corrélations. »



## Quelles données?



## Champ de la FTD

- ☐ Tous les domaines scientifiques
- ☐ Recherche publique et privée
- ☐ Chercheurs et acteurs du numérique avec l'IA
- ☐ Utilisation commerciale ou non



Implications juridiques nombreuses = compatibilité avec les droits PI ?

Quel équilibre afin de préserver les intérêts des titulaires de droits de PI sans freiner la FTD ?

## Les enjeux de la FTD

- Les perspectives scientifiques, mais aussi économiques, liées à la fouille de données sont considérables :
  - Une pratique qui entraîne « un changement des méthodes de travail des chercheurs »
  - Une technique qui concerne tous les domaines de la recherche
  - Une technique « porteuse de potentiels énormes pour la découverte scientifique et le développement de nouvelles connaissances » (Rapport Villani, 2018)
- ☐ Nécessité de « soutenir l'innovation » ; « l'Europe accuse un retard important » en matière de fouille de textes et de données

## Les données du conflit FTD / droits de PI

#### L'exploration impose :

- L'accès aux données
- Le stockage des données, même temporairement
- Le regroupement et l'analyse des données.
- La modification éventuelle des données (changement de format, fusion, compilation, coupes) pour les rendre exploitables par les outils informatiques.

Si les textes ou données sont des œuvres ou objets protégés par un droit de propriété intellectuelle : ce sont éventuellement des actes de reproduction



un accord exprès des titulaires de droits est en principe nécessaire

## Mise en cause des droits de PI?

#### Reproduction nécessitant une autorisation vs libre utilisation

✓ Position européenne : acte de reproduction droit d'auteur



nécessité d'une exception au

- ✓ **Position américaine** : fair use : a été interprété par la justice comme un droit à faire de la fouille de textes et données à des fins de recherche
- ✓ **Position japonaise** : loi de 2018: il « est permis d'exploiter une œuvre, de quelque manière que ce soit et dans la mesure jugée nécessaire », dans les « cas où cette exploitation n'a pas pour but de jouir ou de permettre à autrui de jouir des idées ou des sentiments exprimés dans cette œuvre »

la fouille de textes et de données ne s'inscrit pas cette perspective et doit donc rester à l'écart du droit exclusif

✓ Canada, Australie: exceptions pour la recherche qui peuvent être interprétées comme une autorisation du TDM

laisset Jouille

## La génèse

Dans la directive n° 2001/29 du 22 mai 2001 sur le droit et les droits voisins dans la société de l'information

- ✓ liste exhaustive des exceptions
- ✓ Pas d'exception spécifique relative à la FTD, seulement une exception en faveur des activités de recherche
- ✓ Des exceptions généralement facultatives et peu adaptées (exceptions en faveur de l'enseignement et de la recherche ; exceptions de copies transitoires)

## Les textes français antérieurs : la loi n° 2016-925 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Article L. 122-5-10° CPI : exception de fouille de textes et de données mais soumise à un cadre strict :

- √ fouille en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques
- √ à partir d'une source licite,
- ✓ pour les besoins de la recherche publique uniquement,
- √ à l'exclusion de toute finalité commerciale.
- ✓ soumise à des modalités de conservation et de communication des fichiers produits au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites

L'exception était également prévue pour l'exploration des bases de données mises à la disposition du public par le titulaire des droits (article L. 342-3-5° CPI)

Mais rien pour les autres contenus protégés par des droits voisins

## Besoin d'évolution

- > La fouille de données ne peut pas se limiter à un territoire national
- ➤ Besoin d'une harmonisation dans l'UE pour une plus grande sécurité juridique = Les exceptions de TDM ne peuvent pas dépendre des Etats

➤ Nécessité d'encourager la FTD, notamment pour ne pas entraver le développement de l'IA et permettre aux entreprises européennes de rester concurrentielles

## La réponse européenne : Directive n°2019/790 du 17 avril 2019

#### **But de l'harmonisation:**

### Considérant 10 :

il s'agit de remédier à « l'insécurité juridique » résultant de ce que les exceptions actuellement prévues en droit de l'Union pour les utilisations d'œuvres à des fins de recherche scientifique « sont facultatives et ne sont pas entièrement adaptées » à la technique considérée et peuvent, au demeurant, être remises en cause à travers des stipulations contractuelles, ce qui met en danger « la compétitivité de l'Union en tant qu'espace de recherche ».

## La réponse européenne : Directive n°2019/790 du 17 avril 2019

#### **Deux situations:**

✓ Les « données » fouillées **ne sont pas protégées** par le droit d'auteur : pas d'autorisation à demander

#### **Considérant 9** de la directive

La fouille de textes et de données peut également porter sur de simples éléments factuels ou données non protégés par le droit d'auteur, et dans ce cas, aucune autorisation au titre de la législation sur le droit d'auteur n'est nécessaire.

✓ Les « données » fouillées **sont protégées** par le droit d'auteur : une autorisation devrait être demandée au titulaire des droits ...

Mais deux nouvelles exceptions relatives à la FTD ont été adoptées

## Directive n°2019/790 du 17 avril 2019

## Les nouvelles exceptions :

□Art. 3 : exception spécifique en faveur de la recherche scientifique régime obligatoire mais limité quant aux bénéficiaires favorise l'auteur de la fouille plutôt que le titulaire des DPI

□Art. 4 : exception générique : l'exception IA

régime plus large, ouvert à toute entité, même à des fins commerciales mais plus respectueux des prérogatives du titulaire de droits

## Limitation des droits des auteurs et autres titulaires de droits

- Possibilité de reproduire des contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle : Ces exceptions concernent tant les droits d'auteur, que les droits voisins (y compris les droits des éditeurs de presse) et le droit sui generis des bases de données.
- > dans le but de conduire des activités de fouille
- ➤ Sans avoir à recueillir d'autorisation préalable des « titulaires de droits » ou une licence : dispense d'autorisation

## Transposition: Ordonnance du 24 novembre 2021 (et décret n° 2022/928 du 23 juin 2022)

☐ Art. L. 122-5 du CPI :

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

10° Les copies ou reproductions numériques d'une œuvre en vue de la fouille de textes et de données réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 122-5-3;

V. Aussi pour le logiciel (art. L. 122-6-1, VI), pour les droits voisins (art. L. 211-3, 8°) et pour le droit sui generis du producteur de base de données (art. L. 342-3, 6°).

# Fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique

## Exception de TDM à des fins de recherche scientifique

#### ☐ Art. L. 122-5-3.I du CPI

II.-Des copies ou reproductions numériques d'œuvres auxquelles il a été accédé de manière licite peuvent être réalisées sans autorisation des auteurs en vue de fouilles de textes et de données menées à bien aux seules fins de la recherche scientifique par les organismes de recherche, les bibliothèques accessibles au public, les musées, les services d'archives ou les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique, audiovisuel ou sonore, ou pour leur compte et à leur demande par d'autres personnes, y compris dans le cadre d'un partenariat sans but lucratif avec des acteurs privés.

## ☐ Art. 3 de la Directive de 2019/790

1. Les États membres prévoient une exception aux droits prévus à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 2 de la directive 2001/29/CE et à l'article 15, paragraphe 1, de la présente directive pour les reproductions et les extractions effectuées par des organismes de recherche et des institutions du patrimoine culturel, en vue de procéder, à des fins de recherche scientifique, à une fouille de textes et de données sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont accès de manière licite.

## Les œuvres concernées

## Champ d'application étendu par rapport à la loi de 2016

- ➤ accès à tous les types de données ou de contenus numériques : données, textes, sons, musiques, images fixes ou animées, logiciels...
- considérant 8 de la directive 2019/790 : définit la fouille comme une « analyse informatique automatisée d'informations sous forme numérique, telles que du texte, des sons, des images ou des données ».

# Finalité de l'utilisation

La loi du 7 octobre 2016 visait à l'article L. 122-5-10° l'exploration « pour les besoins de la recherche publique », excluant toute finalité commerciale.

#### Directive 2019/790 et Ordonnance de 2021 :

- L'article L. 122-5-3 vise de façon plus générale les « seules fins de la recherche scientifique » (art. 3 directive :« à des fins de recherche scientifique »).
- Le considérant 12 de la directive précise que l'expression « recherche scientifique » s'entend « comme couvrant à la fois les sciences naturelles et les sciences humaines

Pas de restriction au regard de la finalité commerciale

Art. 3 Directive 2019/790 : l'exception bénéficie aux « organismes de recherche » et aux « institutions du patrimoine culturel ».

- 1) Définition des organismes de recherche : art. 2.1
- o une université (y compris ses bibliothèques),
- o un institut de recherche ou
- o toute autre entité dont l'objectif « premier » est « de mener des recherches scientifiques, ou d'exercer des activités éducatives comprenant également des travaux de recherche scientifique :
- a) à titre non lucratif ou en réinvestissant tous les bénéfices dans ses recherches scientifiques ou
- b) dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par un État membre, <u>de telle manière qu'il ne</u> soit pas possible pour une entreprise exerçant une influence déterminante sur cet organisme de <u>bénéficier d'un accès privilégié aux résultats</u> produits par ces recherches scientifiques ».

Considérant 12 : cette notion devrait également englober les hôpitaux qui font de la recherche.

## 2) Définition des institutions du patrimoine culturel : art. 2.3 directive 2019/790

- o une bibliothèque accessible au public
- o un musée
- des archives
- o une institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore

## Considérant 13 : y inclut :

- o les bibliothèques nationales et les archives nationales
- o Et, dans la mesure où leurs archives et leurs bibliothèques accessibles au public sont concernées :
- les établissements d'enseignement,
- les organismes de recherche
- les organismes publics de radiodiffusion.

## Article L. 122-5-3.II du CPI:

- ➤ **Vise** les organismes de recherche (mais sans définition) : pas de reprise de la notion générique d'institution du patrimoine culturel
- > Reprend l'énumération de la directive :
  - les bibliothèques accessibles au public,
  - les musées,
  - les services d'archives
  - les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique, audiovisuel ou sonore,
  - ou pour leur compte et à leur demande par d'autres personnes, y compris dans le cadre d'un partenariat sans but lucratif avec des acteurs privés.

L'exception ne peut être invoquée que dans un cadre institutionnel

- L'article L. 122-5-3.-Il du CPI prévoit que les fouilles peuvent être effectuées par les institutions elles-mêmes « ou pour leur compte et à leur demande par d'autres personnes ».
- > Un lecteur isolé n'est pas fondé à en revendiquer le bénéfice

**Exclusion de l'adage** : le droit de lire implique le droit de fouiller *(« the right to read is the right to mine »)* 

## Les partenariats public / privé

> Peu importe la source de financement : sont inclus les partenariat public / privé :

**Article L. 122-5-3.II du CPI :** l'exception s'applique « y compris dans le cadre d'un partenariat sans but lucratif avec des acteurs privés ». (V. art. R.122-23 CPI)

Considérant 11 Directive : ouvre expressément la voie aux « partenariats public-privé ».

« En concordance avec l'actuelle politique de la recherche de l'Union, qui encourage les universités et les instituts de recherche à collaborer avec le secteur privé, <u>les organismes de recherche devraient également bénéficier d'une telle exception lorsque leurs activités de recherche sont menées dans le cadre de partenariats <u>public-privé.</u> Les organismes de recherche et les institutions du patrimoine culturel devraient rester les bénéficiaires de cette exception, mais ils devraient pouvoir s'appuyer sur leurs partenaires privés pour effectuer des fouilles de textes et de données, y compris en utilisant leurs outils technologiques. »</u>

# Conditions du partenariat public / privé

Absence d'influence déterminante permettant un accès préférentiel aux résultats de la recherche

influence déterminante leur permettant d'exercer un contrôle en raison d'éléments structurels tels que leur qualité d'actionnaire ou d'associé (cons. 12).

lorsqu'un acteur privé est actionnaire ou associé à un organisme de recherche dirigeant les fouilles et qu'il dispose d'un accès privilégié à leurs résultats, cette exception est écartée.

> Exception limitée aux usages non commerciaux :

Les acteurs privés dans le cadre d'un partenariat sans but lucratif peuvent donc bénéficier de l'exception

L'article L. 122-5-3 II s'écarte de la directive en soumettant aux même règles les deux catégories de bénéficiaires (organismes de recherche et autres institutions gérant un patrimoine culturel), sur ces 2 points

- Sur la condition relative à l'accès privilégié à leurs résultats
- Sur l'absence de but lucratif pour le partenariat avec des acteurs privés

## Conditions du partenariat public / privé

#### Article R. 122-23 CPI

II.-Lorsque les copies ou reproductions numériques d'œuvres sont réalisées pour le compte et à la demande d'une institution mentionnée au II de l'article L. 122-5-3 par une autre personne, y compris dans le cadre d'un partenariat sans but lucratif avec un acteur privé, une convention entre les parties précise :

- -les conditions dans lesquelles cette personne accède aux œuvres ;
- -les mesures prises par elle afin de garantir que les copies et reproductions numériques sont stockées avec un niveau de sécurité approprié ;
- -les modalités selon lesquelles les copies et reproductions numériques sont remises à l'institution mentionnée au premier alinéa ou supprimées à l'expiration de la convention.

# Les actes couverts par l'exception

**Seul le droit de reproduction** est concerné par l'exemption

☐ Article L. 122-5-3.-II du CPI : exempte les « copies ou reproductions numériques d'une œuvre »,

Le droit de représentation n'est pas concerné par l'exception et peut toujours être invoqué

☐ Article L. 342-3-4°bis du CPI : pour les bases de données, l'exception vise aussi le droit d'extraction

## Condition: un accès licite

- > Article 3.1 directive 2019/790 : l'exception s'applique à la condition que les bénéficiaires accèdent à l'œuvre « de manière licite ».
- > Article L. 122-5-5.II : vise en ce sens les « œuvres auxquelles il a été accédé de manière licite »

#### > Considérant 14 directive :

L'accès licite devrait s'entendre comme couvrant l'accès à des contenus fondé sur une politique de libre accès ou en vertu d'arrangements contractuels entre, d'une part, les titulaires de droits et, d'autre part, les organismes de recherche ou les institutions du patrimoine culturel, comme des abonnements, ou en vertu d'autres voies légales.

Par exemple, les personnes rattachées à un organisme de recherche ou à une institution du patrimoine culturel qui a souscrit **des abonnements** à certains contenus sont réputées bénéficier de l'accès licite à ces abonnements. L'accès licite devrait également désigner l'accès à des contenus librement accessibles en ligne.

## Un accès licite

- > Open access : contenus en libre accès sur Internet, à condition qu'ils aient été diffusés de manière licite
- Données acquises
- Arrangements contractuels : données accessibles dans le cadre d'un abonnement (ex: bases de données auxquelles souscrivent les bibliothèques universitaires ou autres)
- > Respect des conditions générales d'utilisation pour les réseaux sociaux

Quid de l'égalité d'accès aux données ?

Cette **présomption d'accès licite** peut être renversée afin d'éviter de « valider la fouille sur des sites de contrefaçon dont l'illégalité est notoire ou manifeste »

## Une absence de compensation financière

## **Considérant 17 Directive 2019/790 Considérant 17 Directive 2019/790**

« compte tenu de la nature et l'étendue de l'exception, qui est limitée aux entités qui font de la recherche scientifique, le préjudice potentiel que cette exception pourrait occasionner aux titulaires de droits serait minime »

**Absence de toute compensation financière** au bénéfice des titulaires de droits

# Droit à l'information des titulaires de droits

>Art. R. 122-25 CPI (Décret n° 2022/928 du 23 juin 2022)

Les titulaires de droits d'auteur, à leur demande, peuvent obtenir « tous documents et justificatifs, notamment les clauses des conventions mentionnées au II de l'article R. 122-23 et des contrats de dépôt mentionnés à l'article R. 122-24, permettant d'établir que les copies et reproductions numériques effectuées lors d'une fouille de textes et de données sont stockées avec un niveau de sécurité approprié et conservées à des fins exclusives de recherche scientifique ».

# Sort des copies réalisées pour la fouille

## ➤ Article L. 122-5-3.-II, alinéa 3 :

Les copies et reproductions numériques effectuées lors d'une fouille de textes et de données « sont stockées avec un niveau de sécurité approprié et peuvent être conservées à des fins de recherche scientifique, y compris pour la vérification des résultats de la recherche ».

Le considérant 15 de la directive laisse les États membres libres « de décider, au niveau national et après concertation avec les acteurs concernés, des modalités plus précises de conservation des copies », notamment de désigner à cette fin « des organismes de confiance », à condition que ces modalités soient « proportionnées et limitées à ce qui est nécessaire à la conservation des copies en toute sécurité et à la prévention de leurs utilisations non autorisées ».

Conservation des données par les bénéficiaires de l'exception, notamment pour permettre la conduite de nouvelles recherches scientifiques ou servir à la vérification de résultats.

# Sécurité des réseaux et des bases de données

#### ✓ Art. 3.3 Directive 2019/790 :

« Les titulaires de droits sont autorisés à appliquer des mesures destinées à assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux et des bases de données où les œuvres ou autres objets protégés sont hébergés. Ces mesures n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ».

#### ✓ Article L. 122-5-3.-II, alinéa 4 :

« Les titulaires de droits d'auteur peuvent mettre en œuvre des **mesures proportionnées et nécessaires** afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux et des bases de données dans lesquels les œuvres sont hébergées ».

**OBJECTIF:** prendre en compte le risque pouvant résulter du « nombre potentiellement élevé de demandes d'accès et de téléchargements », par exemple en garantissant la licéité de l'accès « sur la base de la validation de leur adresse IP ou de l'authentification de l'utilisateur », mais sans remettre en cause « l'application effective de l'exception » (cons. 16).

## Les bonnes pratiques

#### ✓ Art. 3.4 Directive 2019/790 :

« Les États membres encouragent les titulaires de droits, les organismes de recherche et les institutions du patrimoine culturel à **définir d'un commun accord des bonnes pratiques** concernant l'application de l'obligation et des mesures visées aux paragraphes 2 et 3, respectivement

#### **Article L. 122-5-3.-II, alinéa 4**:

«Un accord conclu entre les organisations représentatives des titulaires de droits d'auteur et les organismes et institutions mentionnés au premier alinéa du présent II peut définir les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre de ses dispositions. »

Un accord professionnel doit définir les bonnes pratiques afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées et nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des bases de données

## **Application**

#### Article R122-24 (Décret n°2022-928 du 23 juin 2022)

Une institution mentionnée au II de l'article L. 122-5-3 peut, par un contrat de dépôt, confier le stockage et la conservation de tout ou partie des copies et reproductions numériques effectuées lors d'une fouille de textes et de données à une autre institution mentionnée au même II ou à une personne publique ou privée ayant pour mission de fournir à ces institutions des services et équipements de stockage de données, de calcul ou de réseaux de communications électroniques.

Le contrat de dépôt mentionné à l'alinéa précédent précise :

- -les modalités de dépôt des copies et reproductions numériques ;
- -le niveau de sécurité avec lequel les copies et reproductions numériques sont stockées ;
- -les modalités selon lesquelles le déposant accède aux copies et reproductions numériques ;
- -la durée du contrat et les conditions d'un éventuel renouvellement.

## Application immédiate

- Cette exception en faveur de la FTD est d'application immédiate et peut être mobilisée dans le cadre de projets de recherche.
- Attention : elle doit cependant s'articuler avec les autres textes applicables, notamment ceux relatifs à la protection des données personnelles (RGPD, etc.), lorsque les contenus à fouiller en contiennent.

# Fouille de textes et de données : exception générique

## Génèse

- ➤ Article L. 122-5-10° CPI (loi de 2016) : seule finalité : fouille effectuée à des fins de recherche scientifique
- Même solution dans la loi anglaise et dans la loi allemande
- > Au Japon : inclut les activités de recherche commerciales
- > Aux USA : possibilité de légitimer les activités de recherche commerciales par le fair use
- > Proposition de directive : seule finalité : fouille effectuée à des fins de recherche scientifique
- ➤ Directive 2019/790 : intègre cette exception générale considérant 18 : volonté de dissiper l'« insécurité juridique » résultant de la portée incertaine, pour les utilisateurs désireux de pratiquer la fouille de textes et de données, de l'exception prévue par l'article 5.1 de la directive 2001/29 pour les reproductions provisoires

## Périmètre de l'exception

## Article 4 Directive 2019/790

1.Les États membres **prévoient** une exception ou une limitation aux droits prévus à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 2009/24/CE et à l'article 15, paragraphe 1, de la présente directive **pour les reproductions et les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés accessibles de manière licite aux fins de la fouille de textes et de données**.

## Périmètre de l'exception

#### Article L. 122-5-3.-III du CPI

« Sans préjudice des dispositions du II, des copies ou reproductions numériques d'œuvres auxquelles il a été accédé de manière licite peuvent être réalisées en vue de fouilles de textes et de données menées à bien par toute personne, quelle que soit la finalité de la fouille, sauf si l'auteur s'y est opposé de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne ».

Article L. 122-6-1.-VI du CPI: pour les logiciels

Article L. 211-3-8° du CPI: pour les droits voisins

# Périmètre de l'exception

#### **Exception**:

- □ Plus générale: bénéficie à toute entité privée ou publique qui pratique la fouille de données (18e cons.)
- □ Plus large : elle n'est pas encadrée par une finalité précise = elle couvre les usages commerciaux (aucune indication sur la finalité de la fouille mais indication claire dans le CPI)
- ☐ Moins contraignante (du moins en théorie): elle est optionnelle pour les titulaires de droits qui peuvent en bloquer l'exercice : système d'opt-out

vise à favoriser le développement de l'IA

## Conditions de l'exception

#### > Un accès licite

#### Article L. 122-5-3.-III du CPI:

vise les « œuvres auxquelles il a été accédé de manière licite » : la fouille est possible dès lors que les contenus fouillés sont librement et licitement accessibles sur internet.

Quid de la preuve de la source ?

#### > Conservation des copies

**Art. 4 Directive** : Les reproductions et extractions effectuées en vertu du paragraphe 1 peuvent être conservées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la fouille de textes et de données.

Art. L.122-5-3.III : Les copies et reproductions sont stockées avec un niveau de sécurité approprié puis détruites à l'issue de la fouille de textes et de données.

## Sort des copies réalisées pour la fouille

- Conservation aussi longtemps que nécessaire aux fins de la fouille de textes et de données selon la directive
- > Détruites à l'issue de la fouille de textes et de données selon le texte français, sans précision :
  - Pas de précision selon laquelle la conservation peut être justifiée par la nécessité de vérifier les résultats de la recherche / fouille
  - Pas de précision selon laquelle les copies doivent être « stockées avec un niveau de sécurité approprié ».
  - Pas de précision relative aux « bonnes pratiques »
- > Pas de détermination des moyens de cette conservation.

## Faculté d'opposition : l'opt-out

#### **Article 4.3. Directive 2019/790**

L'exception ou la limitation prévue au paragraphe 1 s'applique à condition que l'utilisation des œuvres et autres objets protégés visés audit paragraphe n'ait pas été expressément réservée par leurs titulaires de droits de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne.

#### Article L. 122-5-3.-III du CPI:

III.-Sans préjudice des dispositions du II, des copies ou reproductions numériques d'œuvres auxquelles il a été accédé de manière licite peuvent être réalisées en vue de fouilles de textes et de données menées à bien par toute personne, quelle que soit la finalité de la fouille, sauf si l'auteur s'y est opposé de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne.

## Faculté d'opposition : Système d'opt-out

- □ Principe = la liberté de fouille : sorte de **consentement présumé**
- □ <u>Possibilité de réservation</u>: le titulaire du droit sur la source peut **manifester explicitement son refus**.
- L'exception peut être écartée <u>soit par des stipulations contractuelles</u> (elle n'est pas d'OP) soit par la volonté <u>du titulaire de droits</u>

## Faculté d'opposition : Système d'opt-out

#### **Conditions:**

La réservation ne doit pas empêcher l'exception spécifique en faveur de la recherche scientifique, ni celle de reproduction provisoire de la directive 2001/29, ni affecter d'autres utilisations

Quid des « autres utilisations ?

## Système d'opt-out

La réservation doit être exprimée de manière « appropriée » et réalisée de manière loyale et transparente.

Qu'est qu'une réservation exprimée de manière appropriée ?

#### **Cons. 18 :** quand elle sera effectuée :

- > au moyen de procédés lisibles par machine, y compris des métadonnées
- > ou prévue dans les conditions générales d'utilisation d'un site internet ou d'un service
- > ou prévue dans des clauses contractuelles
- > ou quand elle découle d'une déclaration unilatérale

## Décret du 23 juin 2022

### Article R122-28 du CPI

L'opposition mentionnée au III de l'article L. 122-5-3 n'a pas à être motivée et peut être exprimée par tout moyen.

Dans le cas de contenus mis à la disposition du public en ligne, cette opposition peut notamment être exprimée au moyen de procédés lisibles par machine, y compris des métadonnées, et par le recours à des conditions générales d'utilisation d'un site internet ou d'un service.

## Les solutions?

- ➤ Les licences générales volontaires
- ➤ L'exercice individuel de la faculté d'opt-out par les titulaires de droits
- ➤ Le rôle des sociétés de gestion collective

## Les solutions?

#### **Exemples**

#### Octobre 2023 : exercice de l'opt-out par la SACEM au nom de ses membres :

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique annonce exercer son droit d'« opt-out » face à la fouille de données issues du répertoire de ses membres **par les entités développant des outils d'intelligence artificielle.** Celle-ci devra désormais faire l'objet d'une **autorisation préalable** et ... d'une **négociation financière**.

La mise en place du droit d'opposition par la Sacem vise à restaurer les droits exclusifs des créateurs : on conditionne les opérations de fouille de données à l'autorisation préalable de la Sacem.

**Objectif poursuivi = établir un équilibre durable** et vertueux entre les droits des créateurs et éditeurs et les ambitions de développement des acteurs de l'IA.

## Les solutions?

#### **Exemples**:

#### Syndicat National de l'Edition : mai 2023

le SNE met à la disposition de ses membres des outils permettant d'exercer leur faculté d'« opt out » :

- Réponse juridique : Proposition d'un modèle type de clause : que leurs membres éditeurs peuvent intégrer dans les CGU de leurs sites ou dans leurs mentions légales, afin d'exprimer leur volonté d'opt out
- Réponse technique : Proposition d'un outil technique pour exercer l'opt out qui entre dans la catégorie des procédés lisibles par machine : le SNE recommande l'utilisation de l'outil proposé par EDRLab (European Digital Reading Lab) qui permet d'exercer cet « opt out » par l'usage de métadonnées (TDM Reservation Protocol (TDMRep) (w3.org).

## Les textes en préparation

⇒ Proposition du 2 septembre 2023, visant à encadrer l'intelligence artificielle par le droit d'auteur :

✓ pour les œuvres/contenus générés par l'IA générative : le but serait d'imposer un contrôle de l'exploitation de ces œuvres dans le but de collecter plus facilement les rémunérations perçues sur celles-ci et garantir une rémunération juste et équitable pour leur exploitation.

Il s'agit de rendre « identifiables les auteurs et artistes qui auraient dû bénéficier d'une demande d'autorisation avant que leurs créations et interprétations ne soient avalées par un algorithme qui s'en sert ou s'en inspire aux côtés de milliers d'autres ».

## Les textes en préparation

#### Proposition du 2 septembre 2023 :

✓ Article 1 (ajout fait à l'article L. 131-3 du CPI) : « L'intégration par un logiciel d'intelligence artificielle d'œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur dans son système et a fortiori leur exploitation est soumise aux dispositions générales du présent code et donc à autorisation des auteurs ou ayants droit ».

✓ Gestion des droits = effectuée **au choix** par des sociétés d'auteurs ou par d'autres organismes de gestion collective, habilitées à représenter les titulaires des droits et à percevoir les rémunérations afférentes à l'exploitation de la copie des œuvres

## Les textes en préparation

#### ✓ Proposition de Règlement sur l'IA : avril 2021 et adoption du règlement déc. 2023

L'utilisation de l'IA dans l'UE sera réglementée par le 1er cadre réglementaire sur l'IA

- Le texte propose que les systèmes d'IA soient analysés et classés **en fonction du risque** qu'ils présentent pour les utilisateurs.
- Les différents niveaux de risque impliqueront plus ou moins de réglementation.
- Le texte veut veiller à ce que les systèmes d'IA utilisés dans l'UE soient sûrs, transparents, traçables, non discriminatoires et respectueux de l'environnement.
- Les systèmes d'IA devraient être supervisés par des personnes plutôt que par l'automatisation, afin d'éviter des résultats néfastes.
- Le parlement souhaite établir une **définition de l'IA uniforme et neutre** sur le plan technologique qui pourrait être appliquée aux futurs systèmes d'IA.

# Les textes européens

- Règlement sur l'IA: 8 décembre 2023
- 3 niveaux de risques
- Le **risque inacceptable** = systèmes considérés comme une menace pour les personnes et interdits (ex : jouets activés par la voix qui encouragent les comportements dangereux chez les enfants, la reconnaissance faciale)
- Le **risque élevé** = systèmes d'IA qui ont un impact négatif sur la sécurité ou les droits fondamentaux et seront évalués avant leur mise sur le marché (ex : systèmes relevant des jouets, aviation, voitures, dispositifs médicaux, de l'emploi, de la gestion des travailleurs, des forces de l'ordre...)
- Le **risque limité** = doivent respecter des exigences de transparence minimales qui permettraient aux utilisateurs de prendre des décisions éclairées (systèmes d'IA qui génèrent ou manipulent du contenu image, audio ou vidéo comme par exemple, les deepfakes)

# Les textes européens

## L'IA générative dans le Règlement sur l'IA

- L'IA générative, comme ChatGPT, devrait se conformer aux exigences de transparence
- Il faut indiquer que le contenu a été généré par l'IA
- Il faut concevoir le modèle pour l'empêcher de générer du contenu illégal
- Il faut publier des résumés des données protégées par le droit d'auteur utilisées pour la formation

# MERCI!

anne-emmanuelle.kahn@univ-lyon2.fr

https://www.linkedin.com/in/anne-emmanuelle-kahn-b2978b19a